



RCS : VESOUL - GRAY

Code greffe : 7001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VESOUL - GRAY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00041

Numéro SIREN : 539 616 243

Nom ou dénomination : A.I.S. ENERGIES

Ce dépôt a été enregistré le 15/12/2016 sous le numéro de dépôt 2200

Nicolas MOREL

Commissaire aux comptes

Membre de la compagnie régionale
de BESANCON

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Désigné aux fins d'apprécier la valeur de l'apport en nature
de parts sociales des Sociétés A Responsabilité Limitée
SARL SELLES ENERGIES, SARL MENIL ENERGIES et CLV 70
effectué par Monsieur Jérôme DEPARIS

**Société A Responsabilité Limitée
SARL A.I.S. ENERGIES**

**8, rue Louis Monnier
70000 VESOUL**

R.C.S. VESOUL - GRAY 510 502 578 - T.V.A. intracommunautaire FR 63 510502578

3, rue Georges PONSOT - 70000 VESOUL - Tél. 03 84 96 07 85 - Fax. 03 84 76 59 40
nicolas.morel@omega-conseil.fr

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT

Mesdames, Messieurs les associés de la société SARL A.I.S. ENERGIES,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de commerce de VESOUL, en date du 18 août 2016, concernant l'apport en nature, devant être effectué par Monsieur Jérôme DEPARIS, à cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.223 - 9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans les projets d'apport en nature, signés par la personne physique apporteuse concernée, le 30 septembre 2016. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait, que la valeur de l'apport n'est pas surévalué et d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle - ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre, par la société bénéficiaire de l'apport et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci - après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. - Présentation de l'opération et description des apports.



2. - Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. - Conclusion.

1. - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. - Contexte de l'opération

Le présent apport de titres, envisagé par Monsieur Jérôme DEPARIS, à la Société A Responsabilité Limitée SARL A.I.S. ENERGIES, vise à organiser le patrimoine de Monsieur Jérôme DEPARIS et de regrouper l'ensemble de ses participations dans une seule société.

Cette Société A Responsabilité Limitée SARL A.I.S. ENERGIES a pour objet :

- La production d'électricité par l'exploitation de centrales hydroélectriques,
- L'entretien, la maintenance, le montage et le démontage mécanique et électrique de centrales hydroélectriques,
- Tous travaux de maçonnerie générale et gros œuvre du bâtiment, terrassement,
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de société nouvelle, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise de location - gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

1.2. - Présentation des sociétés

1.2.1. - Personne physique apporteuse

Monsieur Jérôme DEPARIS, demeurant 5, rue des Sources - 70000 - VESOUL, est actuellement propriétaire de 125 parts sociales de la Société A Responsabilité Limitée A.I.S. ENERGIES, sur les 500 parts sociales que compte le capital social de cette société.

1.2.2. - Société bénéficiaire SARL A.I.S. ENERGIES

La Société A Responsabilité Limitée A.I.S. ENERGIES, sise 74, route de Saint - Loup, est immatriculée au RCS de VESOUL, sous le numéro 539 616 243.

Le capital actuel de la Société A Responsabilité Limitée A.I.S. ENERGIES, s'élève à 500 parts sociales de valeur nominale de 10,00 euros.

Le capital social de 5 000,00 euros est réparti entre deux associés, Madame Nathalie CARTERET qui détient 375 parts sociales et Monsieur Jérôme DEPARIS qui détient 125 parts sociales.

1.2.3. - Sociétés dont les titres sont apportés

- La société CLV 70 est une société à responsabilité limitée, au capital de 5 000,00 euros, dont le siège social est sis 74, route de Saint - Loup - 70000 - VESOUL.

- La société SARL SELLES ENERGIES est une société à responsabilité limitée, au capital de 120 000,00 euros, dont le siège social est sis 8, rue Louis Monnier - 70000 - VESOUL.

- La société SARL MENIL ENERGIES est une société à responsabilité limitée, au capital de 80 000,00 euros, dont le siège social est sis 8, rue Louis Monnier - 70000 - VESOUL.

1.3. - Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. - Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date d'approbation de l'apport et de l'augmentation de capital de la Société A Responsabilité Limitée SARL A.I.S. ENERGIES.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples, tel que fixé par les dispositions de l'article L.223 - 9 du code de commerce.

Au regard du régime d'imposition des plus - values privées, résultant de l'échange de titres, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition des plus - values réalisées, en cas d'apport de titres, au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, tel que prévu aux articles 150 - 0 B ter, du code général des impôts.

Les plus - values, nées de l'échange des titres apportés, contre les titres reçus, ne seront pas imposées. Les plus - values seront calculées et imposées, par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange, en cas de cession éventuelle, des titres reçus en échange.

1.3.2. - Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à l'augmentation de capital de la société SARL A.I.S. ENERGIES.

1.3.3. - Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Jérôme DEPARIS, 809 parts sociales de la société SARL A.I.S. ENERGIES, de 10,00 euros de valeur nominale chacune.

1.3.4. - Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. - Présentation de l'apport

1.4.1. - Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun, au sens du règlement C.R.C. numéro 2004 - 01 du 4 mai 2004, relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties, à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. - Description de l'apport

- Les titres de la société CLV 70, dont l'apport est envisagé à la société SARL A.I.S. ENERGIES, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 82 680,00 euros, soit 229,00 euros par part sociale.

Ainsi, 361 parts sociales, de la société CLV 70 seront apportées par Monsieur Jérôme DEPARIS, pour 82 680,00 euros,

- Les titres de la société SARL SELLES ENERGIES, dont l'apport est envisagé à la société SARL A.I.S. ENERGIES, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 37 992,00 euros, soit 229,00 euros par part sociale.

Ainsi, 165 parts sociales, de la société SARL SELLES ENERGIES seront apportées par Monsieur Jérôme DEPARIS, pour 37 992,00 euros,

- Les titres de la société SARL MENIL ENERGIES, dont l'apport est envisagé à la société SARL A.I.S. ENERGIES, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 64 980,00 euros, soit 229,00 euros par part sociale.

Ainsi, 283 parts sociales, de la société SARL MENIL ENERGIES seront apportées par Monsieur Jérôme DEPARIS, pour 64 980,00 euros,

2. - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. - Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences, que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société SARL A.I.S. ENERGIES, sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Jérôme DEPARIS.

J'ai notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération, pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport,
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés, en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant,
- Consulté les documents juridiques et financiers, mis à ma disposition, concernant la vie sociale,
- Vérifié, que :
 - . Les états financiers de la société CLV 70 ont été certifiés, sans réserve au 31 décembre 2015, date de clôture du dernier exercice social,
 - . Les états financiers de la société SARL SELLES ENERGIES ont été certifiés, sans réserve au 30 juin 2016, date de clôture du dernier exercice social,
 - . Les états financiers de la société SARL MENIL ENERGIES ont été certifiés, sans réserve au 30 juin 2016, date de clôture du dernier exercice social.
- Obtenu et revu la cohérence des données prévisionnelles des sociétés CLV 70, SARL SELLES ENERGIES et SARL MENIL ENERGIES, avec les responsables de ces sociétés,
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.



Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation, de la part des dirigeants des sociétés CLV 70, SARL SELLES ENERGIES et SARL MENIL ENERGIES, me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part grever la consistance des capitaux propres, en date du 31 décembre 2015 et du 30 juin 2016, ou, d'autre part remettre en cause, de façon significative, les prévisions qui m'ont été communiquées.

2.2. - Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales, des sociétés CLV 70, SARL SELLES ENERGIES et SARL MENIL ENERGIES, en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement C.R.C. numéro 2004 - 1 du 4 mai 2004, relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. - Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété, par Monsieur Jérôme DEPARIS, des parts sociales des sociétés CLV 70, SARL SELLES ENERGIES et SARL MENIL ENERGIES, objet du présent rapport.

2.4. - Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. - Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales, représentant :

- . 52,00 % du capital de la société CLV 70,
- . 20,00 % du capital de la société SARL SELLES ENERGIES,
- . 25,00 % du capital de la société SARL MENIL ENERGIES.

2.4.2. - Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur de l'apport a été déterminée par les parties, en considérant des approches d'évaluation fondées sur la rentabilité attendue, des sociétés CLV 70, SARL SELLES ENERGIES et SARL MENIL ENERGIES.

2.4.3. - Valorisation des sociétés CLV 70, SARL SELLES ENERGIES et SARL MENIL ENERGIES.

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritère, fondée sur une approche de l'actif net réévalué et sur une valeur de rendement.

Les valorisations confortent la valeur d'apport, pour autant, que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. - CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis, que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 185 652,00 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à VESOUL, le 14 décembre 2016

Nicolas MOREL

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'N' followed by a series of vertical strokes and a horizontal line at the bottom.

Commissaire aux apports